

# Loi de boucllement de la loi 10188 ouvrant un crédit d'investissement de 25 602 000 F, destiné à l'extension et aux nouveaux équipements et systèmes des technologies de l'information et de la communication (11180)

du 14 mars 2014

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 10188 du 25 avril 2008 se décompose de la manière suivante:

Montant brut voté	25 602 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>24 741 496 F</u>
Non dépensé	860 504 F

## **Art. 2      Subvention**

Une subvention non prévue a été payée pour un montant de 9 952 F.

## **Art. 3      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.